

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département des Alpes de Haute-Provence  
-----

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 5 avril 2018
Nombre d'élus en exercice : 5
Présents : 5
Absents : 0
Votants : 5
Réception en Préfecture le :
Délibération certifiée exécutoire le :
Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

**DELIBERATION N° 2018-13(RH)**

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS DU BUREAU**

**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

L'an deux mille dix-huit et le 12 avril, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1<sup>er</sup> vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2<sup>ème</sup> vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3<sup>ème</sup> vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

**Objet : Détermination du nombre de représentants du personnel au comité technique et décision du recueil de l'avis des représentants de l'administration**

**Le Président expose :**

Conformément aux articles 32 et 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et aux articles 1, 2, 4 et 8 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatifs aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, il convient de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est déterminé dans une fourchette qui dépend de l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2018. A cette date, notre effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 350. Par conséquent, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé entre 3 à 5 représentants.

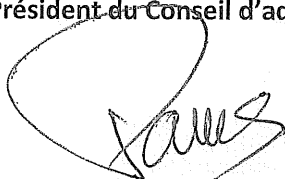
Considérant que jusqu'à présent notre établissement a opté pour 5 représentants du personnel, je vous propose de maintenir :

- Le nombre de 5 représentants du personnel titulaires et le même nombre de représentants suppléants, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 ;
- Le paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants de l'administration égal à celui des représentants du personnel, soit 5 et un nombre égal de suppléants,
- Le recueil de l'avis des représentants de l'administration, en application de l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'organisation syndicale présente au sein de l'établissement a été consultée sur l'ensemble de ces points et a émis un avis favorable à cette proposition le 15 mars 2018.

Il est demandé au Bureau du Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer.  
Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du CASDIS ont adopté ce rapport à l'unanimité, les  
jours, mois, an que ci-dessus.

**Le Président du Conseil d'administration**



**Pierre POURCIN**

Le Président du Conseil d'administration